

ORDONNANCE DU CONSEIL DES MINISTRES DU 8 MAI 1969  
SUR L'EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI  
SUR LES CONGÉS DE REPOS DES TRAVAILLEURS

Dziennik Ustaw P.R.L. [Journal des Lois], 1969, n° 14, texte 109

En vertu de l'art. 8 pt 1 et art. 16 al. 2 de la loi du 29 avril 1969 sur les congés de repos de travailleurs (J. des L. n° 12, texte 85) le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats ordonne ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. 1. Dans la période de travail dont dépend l'attribution du congé de repos, dénommé par la suite «congé», sont classées les périodes de l'emploi précédent, malgré que le nouvel emploi ait été entrepris après l'évolution de trois mois depuis la cessation du rapport de travail, lorsque:

1) le travailleur ne pouvait pas entreprendre cet emploi à cause d'une maladie ou invalidité ou isolation à la suite d'une maladie contagieuse, ces causes étant arrivées encore au cours de la durée du rapport de travail, et lorsque

2) le travailleur a entrepris l'emploi au cours des trois mois depuis la cessation des causes dont il est question au pt 1).

2. Lorsque les causes dont il est question dans l'ai. 1 pt 1) sont arrivées après la cessation du rapport de travail, mais avant l'évolution de la période de trois mois depuis sa cessation, cette période est prolongée du temps de la durée de ces causes, si elles ont duré au moins 1 mois.

3. Les dispositions de l'ai. 1 et 2 trouvent application correspondante lorsque l'impossibilité d'entreprendre un nouvel emploi a été la suite d'une arrestation temporaire du travailleur si dans le procès pénal il y a eu non-lieu ou acquittement.

§ 2. Dans la période de travail dont dépend l'acquisition du droit au congé ou sa longueur, sont classées les périodes de l'emploi précédent malgré que le nouvel emploi ait été entrepris après évolution de trois mois depuis la cessation du rapport de travail lorsque le travailleur ne pouvait pas entreprendre un emploi à la suite d'avoir été appelé:

1) au service militaire actif, périodique ou de carrière — à condition que dans les délais déterminés dans les prescriptions sur les droits spéciaux des soldats ou les prescriptions sur le service militaire des soldats de carrière, il entreprend un emploi ou adresse à l'organe pour les affaires d'emploi du présidium du conseil populaire compétent, une demande de le faire engager au travail et entreprend ce travail à l'établissement lui indiqué;

2) à des exercices ou une période d'instruction militaires, à un camp d'instruction ou à un autre service nécessaire du point de vue de la défense ou des intérêts de l'État dans les cadres de l'instruction militaire des militaires — à condition que dans le délai de 30 jours après être libéré du service il entreprend un emploi ou adresse à l'organe pour les affaires d'emploi du présidium du conseil populaire compétent, une demande de le faire engager au travail et entreprend ce travail à l'établissement lui indiqué.

§ 3. Le Président du Comité de Travail et de Salaires sur motion du ministre (chef d'un office central) compétent, faite de concert avec la direction générale du syndicat correspondant, peut autoriser à classer dans la période de travail dont dépend la longueur du congé les périodes de l'emploi précédent, malgré une trêve dans l'emploi dépassant 3 mois, si cette trêve a été la suite des causes singulièrement importantes.

§ 4. On fait classer dans la période du travail dont dépend la longueur du congé les périodes de l'emploi précédent du travailleur si sur proposition de l'établissement de travail où il a travaillé au moins 6 ans celui-ci est passé de son emploi directement à une production à domicile des articles de matériaux confiés sur ordre et pour compte de cet établissement pour une période dépassant 3 mois, à condition qu'au cours de cette période il a été sujet de l'assurance sociale et que, immédiatement après la cessation du travail à domicile, il a repris son emploi auprès de cet établissement.

§ 5. 1. Après avoir repris l'emploi dans les cas déterminés dans les paragraphes 1, 3 et 4 le travailleur obtient le droit au congé après un an de travail.

2. La disposition de l'ai. 1 n'est pas appliquée aux cas réglés d'une façon différente par une disposition spéciale.

§ 6. 1. Le travailleur garde son droit à un congé non utilisé malgré que le rapport de travail ait été dissous par dénonciation, s'il a fait dissoudre le rapport de travail par cette voie à la suite:

1) de la non-observation par l'établissement de travail de ses devoirs fondamentaux par rapport au travailleur;

2) de la prise d'un emploi dans la localité de son domicile ou les environs, à condition que précédemment il avait été employé dans une autre localité et devait voyager pour venir à son travail;

3) de la prise d'une pension et d'une rente d'invalidité.

2. La disposition du l'art. 6 de la loi du 29 avril 1969 sur les congés de repos de travailleurs (J. des L. n° 12, texte 85) ne s'applique pas à un travailleur qui a fait dissoudre son rapport de travail par dénonciation dans les cas déterminés à l'ai. 1.

§ 7. 1. La partie du congé non utilisée à la suite d'une incapacité temporaire au travail causée par une maladie ou à la suite d'un isolement à cause d'une maladie contagieuse est remise à la période qui vient immédiatement après le terme de la fin du congé, si cette incapacité ou isolement ont duré au cours du congé au moins 3 jours et n'ont pas dépassé 7 jours.

2. Sur demande du travailleur la partie non utilisée du congé dont il est question à l'ai. 1, doit être remise à un délai ultérieur.

3. Dans les cas d'incapacité au travail ou isolement ayant duré au cours du congé plus de 7 jours, la partie non utilisée du congé:

1) ne dépassant pas 7 jours — est accordée selon les principes déterminés à l'ai. 1 et 2,

2) dépassant 7 jours — est accordée conformément aux principes généraux de l'établissement des dates des congés.

4. Dans les cas dont il est question à l'ai. 1 - 3 le travailleur est tenu à faire parvenir à l'établissement de travail le certificat d'incapacité temporaire au travail pour cause de maladie dans les délais déterminés par les prescriptions sur la remise de ces certificats.

§ 8. Lors de la prise de décision sur l'incapacité temporaire au travail causée par une maladie du travailleur, séjournant pendant son congé dans son domicile ou lieu de travail permanent on applique les prescriptions relatives à la prise de décision sur l'incapacité temporaire au travail.

§ 9. 1. Lorsque le travailleur séjourne pendant son congé en dehors de son domicile ou lieu de travail permanent on applique les prescriptions, mentionnées au § 8 avec modifications résultant de l'ai. 2 et 3.

2. La décision sur l'incapacité temporaire au travail causée par une maladie d'un travailleur qui pendant son congé profite des services d'une ambulance (centre de santé) située en dehors de la localité du domicile ou lieu de travail permanent, est prise par le médecin, chef de l'ambulance (centre de santé) ou le médecin autorisé par celui-ci.

3. Les droits du médecin, chef de l'ambulance (centre de santé) ou du médecin autorisé par celui-ci à décider sur l'incapacité temporaire au travail pour cause de maladie étant épuisés, c'est une commission de médecins qui en décide.

§ 10. Lors de la prise de décision sur l'incapacité au travail causée par une maladie d'un travailleur séjournant pendant son congé à l'étranger on applique les prescriptions relatives à la reconnaissance d'une incapacité au travail pour cause d'une maladie subie par un travailleur au cours de son séjour temporaire à l'étranger.

§ 11. L'exécution de cet ordre est confiée au Président du Comité de Travail et de Salaires ainsi qu'à tous les ministres.

§ 12. L'ordre entre en vigueur à la date de sa publication avec force depuis le 1 janvier 1969.